



# VEILLE JURISPRUDENTIELLE

Avril 2025

## Les heures supplémentaires

### 1 - Condition préalable

Sauf salarié soumis à une convention de forfait, la durée du travail des salariés à temps complet est fixée à **trente-cinq heures** par semaine selon l'article L. 3121-27 du code du travail.

Toute heure réalisée au-dessus de ce seuil est donc qualifiée **d'heure supplémentaire**.

### 4 - L'existence d'un accord collectif

Un accord collectif peut fixer certaines règles dérogatoires au CT, notamment sur la **fixation du contingent** annuel ou encore le taux de la majoration salariale (ce taux ne peut être inférieur à **10 %** : Article L. 3121-33 du CT).

### 2 - Le paiement des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires se décomptent **par semaine**, sauf dispositif d'aménagement du temps de travail.

Elles ouvrent droit à une **majoration salariale** ou, le cas échéant, à un **repos compensateur équivalent**.

### 5 - La réalisation d'heures supplémentaires

Selon la jurisprudence, il n'existe pas « **de droit acquis à l'exécution d'heures supplémentaires sauf engagement de l'employeur vis à vis du salarié à lui en assurer l'exécution d'un certain nombre** » (Cass. soc., 10 octobre 2012, n° 11-10.455).

### 3 - Le contingent

Des heures supplémentaires peuvent être accomplies dans la limite **d'un contingent annuel**. En l'absence de dispositions conventionnelles, le contingent légal est fixé à **220 heures** (Article D. 3121-24 du CT).

Les heures effectuées au delà de ce contingent ouvrent droit à **une contrepartie obligatoire** sous forme de repos.

### 6 - Le refus du salarié

Est justifié le licenciement pour faute grave d'un salarié qui a refusé d'accomplir des heures supplémentaires demandées par son employeur... (Cass. soc., 26/11/2003, n° 01-43.140).

... Hormis s'il justifie d'un motif légitime comme une information tardive (Cass. soc., 20 mai 1997, n° 94-43.653).

# DROIT DU TRAVAIL

Cass. soc., 02 avril 2025, n° 23-23.783

## Modification des conditions de travail

L'employeur, dans le cadre de son **pouvoir de direction**, peut changer les conditions de travail d'un salarié et la circonstance que la tâche donnée à un salarié soit différente de celle qu'il exécutait antérieurement, dès l'instant qu'elle correspond à **sa qualification**, ne caractérise pas une modification du contrat de travail.

Cass. soc., 02 avril 2025, n° 23-22.190

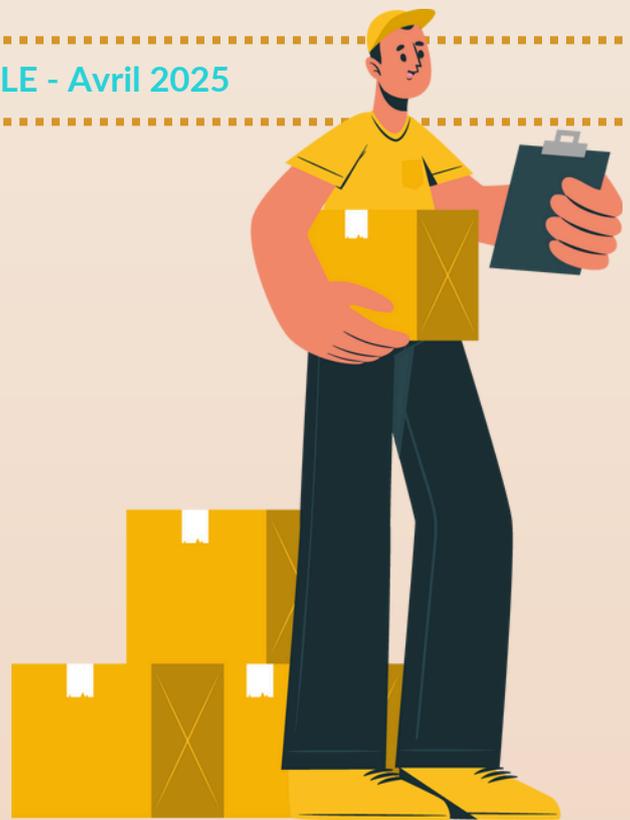
## Prime d'ancienneté

S'il ne résulte pas des dispositions l'instaurant que la **prime d'ancienneté** puisse être réduite voire supprimée en cas d'absence du salarié, ce dernier ne peut toutefois pas prétendre au versement de cette prime pendant son absence **pour maladie non rémunérée**.

Cass. soc., 09 avril 2025, n° 24-12.055

## Faute grave

La cour d'appel a constaté que la salariée avait transféré de sa messagerie professionnelle vers **son adresse électronique personnelle**, un courriel contenant des pièces jointes, contrevenant ainsi à ses obligations en matière de sécurité informatique, **aucun élément** ne permettant toutefois de lui imputer une transmission de ces données confidentielles à des personnes **extérieures à l'entreprise**. Ayant ensuite relevé l'ancienneté de la salariée et l'absence de toute sanction avant la procédure de licenciement, elle a pu déduire que ces faits **ne rendaient pas** impossible son maintien dans l'entreprise et a décidé qu'ils ne pouvaient constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement.



Cass. soc., 09 avril 2025, n° 24-15.975

## Désignation RSS

Si, au jour de la désignation de la représentante de la section syndicale, deux salariés avaient **émis un chèque** correspondant au montant de leur cotisation, ce dont il se déduisait qu'ils s'étaient acquittés de celle-ci, nonobstant l'encaissement de ces chèques par le syndicat **postérieurement** à la date de la désignation, celle-ci est **régulière**.

Cass. soc., 09 avril 2025, n° 23-14.016

## Discrimination

Le défaut d'appartenance du salarié **à la famille de son employeur**, en ce qu'il constitue le motif d'un traitement moins favorable, relève du champ d'application des textes prohibant toute mesure discriminatoire. C'est dès lors à bon droit que la cour d'appel a retenu que ce motif de discrimination était applicable dès lors que l'employeur **entendait justifier** la différence de traitement en matière de rémunération entre la salariée et la salariée de comparaison **par la qualité d'épouse** de cette dernière.

## DROIT DU TRAVAIL

Cass. soc., 09 avril 2025, n° 23-13.159

### Adresse IP

Les adresses IP, qui permettent **d'identifier indirectement** une personne physique, sont des données à caractère personnel, au sens de l'article 4 du RGPD, de sorte que leur collecte par l'exploitation du fichier de journalisation constitue un traitement de données à caractère personnel qui n'est licite que si la personne concernée y **a consenti**.

Cass. soc., 09 avril 2025, n° 23-22.121

### Obligation de sécurité

Il résulte des dispositions des articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail que l'employeur, tenu d'une **obligation de sécurité** envers les salariés, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Il ne méconnaît pas cette obligation légale **s'il justifie** avoir pris toutes les mesures prévues par les textes susvisés.

Cass. soc., 29 avril 2025, n° 23-20.501

### Amiante - Préjudice d'anxiété

Le **préjudice d'anxiété**, qui ne résulte pas de la seule exposition à un risque créé par l'amiante, est constitué par les troubles psychologiques qu'engendre la connaissance de ce risque par les salariés. Il naît, pour le salarié qui ne bénéficie pas de l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue par l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, **à la date** à laquelle celui-ci a eu **connaissance** du risque élevé de développer une **pathologie grave** résultant de son exposition à l'amiante.

Cass. soc., 29 avril 2025, n° 23-22.191

### Clause de non-concurrence - Inaptitude

En cas de licenciement **pour inaptitude** et impossibilité de reclassement, l'employeur, s'il entend **renoncer** à l'exécution de la clause de non-concurrence, doit le faire au plus tard à la date du **départ effectif** du salarié de l'entreprise, **nonobstant** stipulations ou dispositions contraires, dès lors que le salarié ne peut être laissé **dans l'incertitude** quant à l'étendue de sa liberté de travailler.

En cas de **renonciation tardive** par l'employeur, ce dernier en doit la **contrepartie financière** au salarié.

Cass. soc., 29 avril 2025, n° 23-23.494

### Cotisations sociales

Il appartient **à l'employeur**, seul débiteur des cotisations et contributions sociales assises sur la rémunération du salarié, de rapporter la preuve du **paiement de celles-ci**.



## DROIT DE LA SECURITE SOCIALE

CA Lyon, 01-04-2025, RG n° 22/00734

### Contradictoire - Clôture instruction

Par lettre du **31 juillet 2014**, l'employeur a été informé par la caisse que l'instruction du dossier était **terminée** et que la décision serait prise le **20 août 2014**.

Par courrier du **19 août 2014**, soit un jour avant la clôture annoncée, la CPAM a adressé à l'employeur un questionnaire à titre de **complément d'information**.

Cette chronologie montre que l'instruction n'était **pas terminée** à la date du 31 juillet 2014, de sorte que la CPAM a violé le principe du contradictoire en offrant pas à l'employeur un **nouveau délai** de consultation.

CA Amiens, 02-04-2025, RG n° 24/00613

### Contradictoire - AT mortel

Si, en cas de décès de la victime, la Caisse **est dispensée** d'adresser un questionnaire portant sur les circonstances ou la cause de l'accident à l'employeur ainsi qu'aux représentants de la victime, il n'en demeure pas moins que l'enquête à laquelle elle procède **doit être contradictoire**. Dès lors qu'elle procède à une enquête et qu'elle **auditionne** les représentants de la victime, la caisse doit impérativement respecter le principe du contradictoire et **interroger l'employeur**.

Cass. civ. 2ème, 03-04-2025, n° 22-22.634

### Rapport d'autopsie

Le rapport d'autopsie constitue un élément couvert **par le secret médical**, qui n'a pas à figurer dans les pièces du dossier constitué par les services administratifs de la caisse en application de l'article R. 441-13 du code de la sécurité sociale.



CA Grenoble, 07-04-2025, RG n° 24/01633

### Longueur des arrêts - Expertise

En l'absence de **communication** du dossier médical au médecin consultant de l'employeur pendant la phase amiable, mais également au cours de la phase contentieuse, la caisse ne peut sérieusement reprocher à ce dernier **l'absence d'élément** probant de nature à combattre la présomption d'imputabilité. L'employeur est **donc recevable** à solliciter une mesure d'expertise ne palliant pas sa carence dans l'administration de la preuve.

Cass. civ. 2ème, 10-04-2025, n° 23-11.731

### MP hors tableau - Taux prévisible

Le taux d'incapacité permanente à retenir pour l'instruction d'une demande de prise en charge d'une **maladie non désignée** dans un tableau des MP est celui évalué par le service du contrôle médical dans le dossier constitué pour la saisine du CRRMP, dit « **taux prévisible** », et non le taux d'incapacité permanente fixé après consolidation de l'état de la victime pour l'indemnisation des conséquences de la maladie. En raison de son **caractère provisoire**, le taux prévisible n'est pas notifié aux parties. Il **ne peut**, dès lors, être contesté par l'employeur pour défendre à l'action en reconnaissance de la faute inexcusable.

## DROIT DE LA SECURITE SOCIALE

Cass. civ. 2ème, 10-04-2025, n° 23-11.656

### CMP - Contradictoire

Ne figurent pas parmi les éléments soumis à **consultation** des parties les certificats ou les avis de prolongation de soins ou arrêts de travail, délivrés après le certificat médical initial, qui **ne portent pas** sur le lien entre l'affection, ou la lésion, et l'activité professionnelle.

CA Nîmes, 10-04-2025, RG n° 24/00107

### Contradictoire - Acte de décès

La CPAM ne conteste pas sérieusement que le **certificat médical de décès**, qui était en sa possession ne figurait pas au dossier d'instruction. Or, l'article R. 441-14 du CSS dispose que le dossier constitué par la caisse doit comprendre '**les divers certificats médicaux détenus par la caisse**' et également '**les informations communiquées à la caisse par la victime ou ses représentants**'. Il s'en déduit donc que la CPAM n'a pas respecté le principe du contradictoire.

Le bulletin d'hospitalisation, qui est dépourvu de **toute constatation médicale**, ne saurait être assimilé à un certificat médical.

CA Riom, 15-04-2025, RG n° 23/00057

### Taux IPP - Expertise

La Cour constate que le médecin conseil de l'employeur expose **de manière argumentée** les raisons qui lui permettent de conclure à l'existence d'un **état pathologique antérieur** qui n'a pas été révélé par l'accident mais aurait été signalé antérieurement. Les éléments produits ne permettant **pas d'écarter** cette analyse comme manifestation infondée, il y a lieu de sursoir à statuer et de faire droit à la demande subsidiaire **d'expertise médicale**.



CA Pau, 17-04-2025, RG n° 23/00977

### Refus de prise en charge définitif

Il est admis que la décision revêt, **dès sa notification** à la personne à laquelle elle ne fait pas grief, un **caractère définitif** à son égard.

Si la caisse pouvait valablement **retirer sa décision** de refus de prise en charge compte tenu d'un élément nouveau communiqué par la salariée, ce retrait se heurte **vis à vis de l'employeur** au caractère définitif de la décision initiale de refus de prise en charge.

CA Colmar, 24-04-2025, RG n° 23/01509

### Matérialité AT - Suicide

En l'espèce, la victime **est tombée** pendant ses heures de travail et du haut de l'immeuble où elle travaillait. Il bénéficie donc de la **présomption d'imputabilité**, qui ne peut être écartée que par la preuve par l'employeur d'une **cause totalement étrangère**.

L'accident s'est produit sans que le comportement du salarié révèle une **volonté délibérée** de se soustraire à l'autorité de son employeur. Le fait qu'il ait enjambé la rambarde qui sécurisait le toit caractérise clairement la volonté suicidaire, **mais non** la volonté de se soustraire à l'autorité de l'employeur.

## PROFESSIONNEL DE SANTE

CA Aix, 03-04-2025, RG n° 24/00159

### Fraude

Le **caractère répété** de la facturation d'actes non réalisés pendant pendant 18 mois par le professionnel de santé constitue **une fraude** au sens du CSS.

Il importe peu que la maintenance du logiciel informatique du professionnel de santé soit assurée par une **tierce personne**, dès lors que celui-ci demeure **responsable** de la facturation de ses actes.

CA Riom, 08-04-2025, RG n° 23/00661

### Motivation indu

La cour retient que la CPAM ne rapporte pas la preuve **qui lui incombe** qu'elle a adressé à la professionnelle de santé une notification de payer comportant suffisamment d'éléments pour satisfaire à l'exigence de motivation posée par les dispositions de l'article R.133-9-1 du CSS. Le **non-respect** de l'exigence de motivation de la notification de payer l'indu justifie son **annulation** et entraîne, par voie de conséquence, le rejet de la demande en paiement dirigée à son encontre.

CA Toulouse, 10-04-2025, RG n° 23/03260

### Equithérapie

L'article R4321-7 du CSP rappelle les techniques que le **masseur kinésithérapeute** est habilité à utiliser pour réaliser les traitements prescrits. **L'équithérapie** ne figure nullement parmi les techniques habilitées et n'est donc pas conforme aux exigences du code de la santé publique.

L'indu réclamé par la caisse est donc justifié, la professionnelle de santé **n'étant pas habilitée** à utiliser l'équithérapie dans le cadre des traitements prescrits au regard du CSP.

CA Versailles, 10-04-2025, RG n° 23/02468

### Prescription

L'effet interruptif de la prescription ne peut bénéficier **qu'à celui** qui a réalisé l'acte interruptif.

En l'espèce, la caisse a notifié **l'indu** le 09/09/19 à la professionnelle de santé. **Aucune mise** en demeure ne lui a été adressée et les premières conclusions en vue de sa condamnation au paiement de l'indu sont postérieures au 09/09/22. La demande en restitution d'indu formée par la caisse est irrecevable **comme prescrite**.



 **LABRUGERE**  
Avocat

28 rue Barodet - 69004 Lyon

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

07 49 98 20 89